

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis au Thillay (Val d'Oise) 123 bis rue de Paris cadastré section AB numéro 230 lieudit « 125 rue de Paris » pour 1 ha 23 a 28 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 août 1964 volume 2412 numéro 13, modifié par actes publiés les 20 août 1964 volume 2412 numéro 14, 1^{er} juillet 1966 volume 3249 numéro 29, 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5 et 3 février 1986 volume 11013 numéro 8, les lots 49 : un appartement, 69 : une cave et 237 : un emplacement de parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1^{er} au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 janvier 2013, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA et Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY ci-après nommés d'un montant de 170.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 12 mai 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, époux de Madame Kelly Sanddie Réjane GARDY, de nationalité Française, né le 05/12/1989 à Villiers le Bel (95), domicilié Résidence du Château 123 bis rue de Paris - 95500 LE THILLAY

Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY, épouse de Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, de nationalité Française, née le 16/12/1990 à Villiers le Bel (95), domiciliée Résidence du Château 123 bis rue de Paris - 95500 LE THILLAY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 174.327,84 € montant des sommes dues valeur au 30 mars 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 mars 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,75 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,75 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 6 juillet 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 106.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 3 octobre 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : FERREIRA
Crédit N° : 5261811
Suivi par : A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 5261811 - FERREIRA au 30/03/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/03/2017			154 378,35 €
Solde débiteur au 06/03/2017		8 037,49 €	
Créance exigible au 06/03/2017		0,00 €	162 415,84 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 162 415,84€ = 11 369,11 € (pour mémoire)			
Report au 06/03/2017		0,00 €	162 415,84 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/03/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	406,04 €		
Cotisation d'assurance	136,85 €		
Report au 30/03/2017	542,89 €	542,89 €	162 415,84 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	11 369,11 €		
Report au 30/03/2017	11 369,11 €	11 912,00 €	162 415,84 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/03/2017			174 327,84 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,75% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE LE THILLAY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 123 bis rue de Paris cadastré section AB numéro 230 lieudit « 125 rue de Paris » pour 1 ha 23 a 28 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 août 1964 volume 2412 numéro 13, modifié par actes publiés les 20 août 1964 volume 2412 numéro 14, 1^{er} juillet 1966 volume 3249 numéro 29, 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5 et 3 février 1986 volume 11013 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) : dans le bâtiment B, escalier B1, au deuxième étage : un appartement comprenant entrée, cuisine, séchoir, salon, salle à manger, deux chambres, salle de bains, wc, dégagement, placard, d'une superficie de 74,05 m², ainsi que le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, ainsi que les 71/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69) : dans le bâtiment B, au sous-sol, escalier B1 et B2, une cave portant le numéro 18, ainsi que les 2/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237) : un emplacement de parking portant le numéro 29, situé sur le terre-plein ainsi que les 2/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 1^{er} juin 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

REFERENCE ETUDE N° 50170316 C.F.F. / FERREIRA DA CUNHA Cédric PVDM ACTES00 Tiers

LE PREMIER JUIN

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour Résidence du Château, 123 Bis, Rue de Paris, au THILLAY (95500), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 18 Janvier 2013 par Maître Thomas BERDAL, Notaire à GONESSE (95), prêt fut consenti par LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA et Madame Kelly FERREIRA DA CUNHA,

- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DU THILLAY (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 123 bis, rue de Paris, cadastré section AB numéro 230, lieu-dit « 125, rue de Paris », pour 1 ha 23 a 28 ca..... portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMÉRO QUARANTE-NEUF (49) :** dans le bâtiment B, escalier B1, au 2^{ème} étage, un appartement comprenant : entrée, cuisine, séchoir, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, W.C., dégagement, placard, ainsi que le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, et les 71/7.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

 - **LOT NUMÉRO SOIXANTE-NEUF (69) :** dans le bâtiment B, au sous-sol, escaliers B1 et B2, une cave portant le n° 18, et les 2/7.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

 - **LOT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :** un emplacement de parking, portant le n° 29, situé sur le terre-plein, ainsi que les 2/7.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
-
- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Sébastien SELLIER, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en l'absence de Monsieur et Madame FERREIRA DA CUNHA, lesquels pourtant convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 14 Mai 2017, soit :

Personne ne répondant à mes appels insistants et répétés, j'ai fait procéder par le serrurier requis à l'ouverture de la porte palière.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE VILLIERS-LE-BEL
COMMUNE DU THILLAY (95500)
RESIDENCE DU CHÂTEAU
123 BIS, RUE DE PARIS
BÂTIMENT B - ESCALIER B1
DEUXIÈME ÉTAGE - PORTE GAUCHE**

**D UN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU DIVISÉ EN :**

- Dégagement d'entrée

- Salle à manger donnant par porte-fenêtre sur balcon

- Salon attenant à la salle à manger donnant par porte-fenêtre sur balcon

- Cuisine

- Séchoir attenant à la cuisine

- Couloir de distribution, avec penderie à usage de petit bureau

- Deux chambres, dont une attenante à la salle à manger

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 49 pour 71/7.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 69 pour 2/7.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**III) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR
VÉHICULE :**

Paraissant former le Lot n° 237 pour 2/7.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame FERREIRA DA CUNHA, propriétaires.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Cabinet FONCIA GIS
26, Rue de Paris
95500 GONESSE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, salle à manger, salon
Cuisine, séchoir, couloir
de distribution

Peinture sur plafonds et murs
Carrelage au sol

Chambres

Peinture sur plafonds et murs
Parquet au sol

Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

W.C.

Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un bon état intérieur avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et propres.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 10 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : FERREIRA637
Date du repérage : 01/06/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 123 Bis, rue de Paris Commune : 95500 LE THILLAY Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bat. B1; Etage 2 Lot numéro 49,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme FERREIRA DA CUNHA Adresse : 123 Bis, rue de Paris 95500 LE THILLAY
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrîd Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017	
Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 74.05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq) Surface habitable totale : 74.05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq) Surface au sol totale : 74.05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq)	

SCP
Talery PLOUCHART - Vincent BARNIER
Ehauiers de Justice Associés
Aurora SIA, Ehauier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 69

Résultat du repérage

Date du repérage : **01/06/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtie visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	5,29	5,29	5,29	
Séjour	16,44	16,44	16,44	
Salon	14,19	14,19	14,19	
Chambre 1	10,16	10,16	10,16	
Cuisine	7,90	7,90	7,90	
Remise	1,86	1,86	1,86	
Placard	0,99	0,99	0,99	
Salle de bain	5,09	5,09	5,09	
Wc	1,33	1,33	1,33	
Chambre 2	10,80	10,80	10,80	

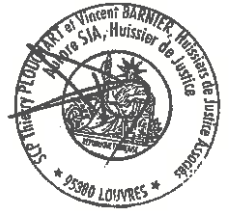
Superficie privative en m² du lot :

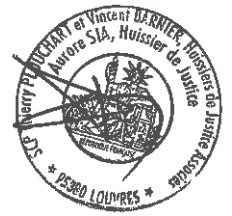
Surface loi Carrez totale : 74,05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq)
Surface habitable totale : 74,05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq)
Surface au sol totale : 74,05 m² (soixante-quatorze mètres carrés zéro cinq)

Fait à **LE THILLAY**, le **01/06/2017**

Par : **HEIL Sigrid**

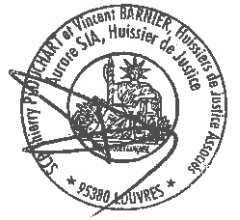


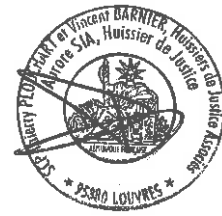


















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/Institution MCMPPQ FERREIRA DA CUNHA/GERIJC
 ET 02 RES LE CHATEAU 123 B RUE DE PARIS 95500 THILLAY(LE)
 Propriétaire/Institution INCIPIR GARDYKELLY
 ETAGE 1 CHATEAU DE FRANCE B1 123 B RUE DE PARIS 95500 THILLAY(LE)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN/SECTION	N° PLAN	C° PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	A AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	REACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
14	AB	230	123 B RUE DE PARIS 001 LOT 0000049 71,7000	0440	B	02	02	03001	0043323 U	A	C	H	A P	6	1568								P
14	AB	230	123 B RUE DE PARIS 001 LOT 0000069 21,7000	0440	F	01	00	29001	0043326 V	A	C	H	G P	C	97								P
REVIIMPOSABLE 1665 EUR COM R IMP				0 EUR				R EXO				0 EUR											
REVIIMPOSABLE 1665 EUR COM R IMP				1665 EUR				DEP R IMP				1665 EUR											

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION											
AN/SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S SUP	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRAC TION RC EXO	% EXO	TX COEF						
HA A CA REVIIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP												TAXE AD R IMP 0 EUR											
CONT 0												MAJ TC 0 EUR											

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA et Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY suivant acte en date du 18 janvier 2013 publié le 5 février 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 656 pour l'avoir acquis de Monsieur Chahine Adel SMATI né le 26 juillet 1972 à Rabat (Maroc) et Mademoiselle Christelle Françoise LARMIGNAT-CAPANO née le 27 mai 1975 à Ales (Gard).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

64 000,00 € - soixante-quatre mille euros

Fait et établi à Pontoise

le 31/8/2014

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente FERREIRA DA CUNHA
Audience d'Orientation 3 octobre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente-et-un août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 28 août 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le VINGT HUIT AOUT

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, époux de Madame Kelly
Sanddie Réjane GARDY, de nationalité Française, né le 05/12/1989 à Villiers
le Bel (95), domicilié Résidence du Château 123 bis rue de Paris - 95500 LE
THILLAY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY,
épouse de Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, de nationalité Française,
née le 16/12/1990 à Villiers le Bel (95), domiciliée Résidence du Château
123 bis rue de Paris - 95500 LE THILLAY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touss 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 mai 2017 publié en date du 6 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 106, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE LE THILLAY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 123 bis rue de Paris cadastré section AB numéro 230 lieudit « 125 rue de Paris » pour 1 ha 23 a 28 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 août 1964 volume 2412 numéro 13, modifié par actes publiés les 20 août 1964 volume 2412 numéro 14, 1^{er} juillet 1966 volume 3249 numéro 29, 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5 et 3 février 1986 volume 11013 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) :** dans le bâtiment B, escalier B1, au deuxième étage : un appartement comprenant entrée, cuisine, séchoir, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, wc, dégagement, placard, ainsi que le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, ainsi que les 71/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- **LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69) :** dans le bâtiment B, au sous-sol, escalier B1 et B2, une cave portant le numéro 18, ainsi que les 2/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- **LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237) :** un emplacement de parking portant le numéro 29, situé sur le terre-plein ainsi que les 2/7.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 3 octobre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
64 000,00 € - soixante-quatre mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA et Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY, d'un montant de 174.327,84 € valeur au 30 mars 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,75 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 janvier 2013, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA et Madame Kelly Sanddie Réjane FERREIRA DA CUNHA née GARDY.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 18 janvier 2013
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 14 mars 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 12 mai 2017
- Etats hypothécaires sur formalités de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 1er juin 2017

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 257549
 Mot de passe : 881447

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art,20	14,69
Timbres	3,20
<hr/>	
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46585
 28/08/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 28 août 2017

Destinataire : Monsieur FERREIRA DA CUNHA Cédric demeurant Résidence du Château 123 bis, Rue de Paris BAT B1 CODE 5983 2ème Etage - Porte Gauche 95500 LE THILLAY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est Inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est Inscrit sur l'interphone.
- ✓ Courrier à ce nom dans la boîte aux lettres.
- ✓ J'ai tenté de contacter Monsieur FERREIRA DA CUNHA Cédric aux coordonnées téléphoniques 06.03.02.56.27, en vain, personne ne répond.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 257549
 Mot de passe : 881447

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46585
 28/08/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 28 août 2017

Destinataire : Madame FERREIRA DA CUNHA Kelly demeurant Résidence du Château 123 bis,
 Rue de Paris BAT B1 CODE 5983 2ème Etage - Porte Gauche 95500 LE THILLAY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ Courrier à ce nom dans la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



Vente FERREIRA DA CUNHA
Audience d'Orientation 3 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le trente-et-un août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

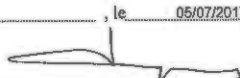
BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 8



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2811
 Déposé le : - 6 JUL. 2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFIANT ADRESSE ET SIGNATURE DU DEVENDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 12 mai 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A PONTOISE , le <u>05/07/2017</u>
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

Demande principale : _____ = 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 19,00 €

MODI DE PAIEMENT (à remplir en fonction du mode de paiement choisi)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE RENVOI

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GARDY		Kelly Sanddie Réjane	16.12.1990 à Villiers le Bel (95)
2	FERREIRA DA CUNHA		Cédric	05.12.1989 à Villiers le Bel (95)
3	SMATI		Chahine Adel	26.07.1972 à Rabat (Maroc)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LE THILLAY 123 bis rue de Paris	section AB numéro 230		49
2				69
3				237
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans le limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955 Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier : CEE / FERREIRA DA CUNHA	N° de la demande : <u>F2811</u>
--	---------------------------------

IDENTITÉ DU DÉMANDEUR

BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats
 29 rue Fleury Rivin
 95300 PONTOISE

IDENTITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN
	LARMIGNAT-CAPANO	Christelle Françoise	27.05.1975 à Ales (Gard)

DESCRIPTION DES BIENS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 03/07/2000 au 02/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2017 au 06/07/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 07/07/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERRHYVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE: **LE THILLAY**
 SECTION: **B 812**
 RUE: **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 No: **123**

I. - DESIGNATION DE L'IMMOBILISER
 1. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 2. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 3. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 4. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 5. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 6. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 7. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 8. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 9. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 10. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

II. - AFFECTEMENT (Déclaration des lots en affectement)
 1. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 2. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 3. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 4. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 5. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 6. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 7. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 8. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 9. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 10. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

III. - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES
 1. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 2. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 3. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 4. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 5. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 6. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 7. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 8. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 9. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 10. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

IV. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
 1. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 2. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 3. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 4. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 5. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 6. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 7. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 8. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 9. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**
 10. **BOULEVARD DE DUNOY A METEL EN FRANCE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

II - COTTAGEMENT (Cajupides de pau ou equivalent) (Gaul)				A - IMITATIONS SERVITUDES ACTIVES (Gaul)		B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Gaul)			
Nombres	Bâtiement	Escalier	Etage	Immitation indiqué ou non	Dates, numéros et nature des brevets	Observations	Immitation indiqué ou non	Dates, numéros et nature des brevets	Observations
1	3013E-11E								
2	11-186								
3	11-186								
4	11-186								
5	11-186								
6	11-186								
7	11-186								
8	11-186								
9	11-186								
10	11-186								
11	11-186								
12	11-186								
13	11-186								
14	11-186								
15	11-186								
16	11-186								
17	11-186								
18	11-186								
19	11-186								
20	11-186								
21	11-186								
22	11-186								
23	11-186								
24	11-186								
25	11-186								
26	11-186								
27	11-186								
28	11-186								
29	11-186								
30	11-186								
31	11-186								
32	11-186								
33	11-186								
34	11-186								
35	11-186								
36	11-186								
37	11-186								
38	11-186								
39	11-186								
40	11-186								
41	11-186								
42	11-186								
43	11-186								
44	11-186								
45	11-186								
46	11-186								
47	11-186								
48	11-186								
49	11-186								
50	11-186								
51	11-186								
52	11-186								
53	11-186								
54	11-186								
55	11-186								
56	11-186								
57	11-186								
58	11-186								
59	11-186								
60	11-186								
61	11-186								
62	11-186								
63	11-186								
64	11-186								
65	11-186								
66	11-186								
67	11-186								
68	11-186								
69	11-186								
70	11-186								
71	11-186								
72	11-186								
73	11-186								
74	11-186								
75	11-186								
76	11-186								
77	11-186								
78	11-186								
79	11-186								
80	11-186								
81	11-186								
82	11-186								
83	11-186								
84	11-186								
85	11-186								
86	11-186								
87	11-186								
88	11-186								
89	11-186								
90	11-186								
91	11-186								
92	11-186								
93	11-186								
94	11-186								
95	11-186								
96	11-186								
97	11-186								
98	11-186								
99	11-186								
100	11-186								

I - L'ÉTATISTE (Généraliste des lieux en régime) (Géné)										II - L'ÉTATISTE (Généraliste des lieux en régime) (Géné)										III - L'ÉTATISTE (Généraliste des lieux en régime) (Géné)									
Numéros		Échelle		Nombre de pièces par étage ou surface en int		Moyennes		Moyennes complémentaires		Inventaire		Dates		Moyennes		Dates		Moyennes		Dates									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22								
101	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
102	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
103	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
104	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
105	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
106	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
107	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
108	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
109	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
110	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
111	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
112	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
113	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
114	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
115	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
116	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
117	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
118	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
119	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
120	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
121	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
122	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
123	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
124	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
125	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
126	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
127	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
128	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
129	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
130	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
131	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
132	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
133	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
134	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
135	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
136	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
137	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
138	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
139	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
140	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
141	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
142	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
143	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
144	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
145	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
146	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
147	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
148	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
149	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								
150	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11								

I - DÉSIGNATION DE L'IMMATRICULE										II - ÉTAT DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)										III - DÉSIGNATION DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)										IV - DÉSIGNATION DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)									
COMUNE de Thillay										SECTION de B1301 PLAN 810-812 CD n° 2 de Duany à Mareil en France n° 125-127										894-895										894-895									
3										894-895										894-895										894-895									
1 - DÉSIGNATION DE L'IMMATRICULE										2 - DÉSIGNATION DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)										3 - DÉSIGNATION DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)										4 - DÉSIGNATION DES BIENS (Département des Vosges et département de la Moselle)									
5										6										7										8									
9										10										11										12									
13										14										15										16									
17										18										19										20									
21										22										23										24									
25										26										27										28									
29										30										31										32									
33										34										35										36									
37										38										39										40									
41										42										43										44									
45										46										47										48									
49										50										51										52									
53										54										55										56									
57										58										59										60									
61										62										63										64									
65										66										67										68									
69										70										71										72									
73										74										75										76									
77										78										79										80									
81										82										83										84									
85										86										87										88									
89										90										91										92									
93										94										95										96									
97										98										99										100									
101										102										103										104									
105										106										107										108									
109										110										111										112									
113										114										115										116									
117										118										119										120									
121										122										123										124									
125										126										127										128									
129										130										131										132									
133										134										135										136									
137										138										139										140									
141										142										143										144									
145										146										147										148									
149										150										151										152									
153										154										155										156									
157										158										159										160									
161										162										163										164									
165										166										167										168									
169										170										171										172									
173										174										175										176									
177										178										179										180									
181										182										183										184									
185										186										187										188									
189										190										191										192									
193										194										195										196									
197										198										199										200									
201										202										203										204									
205										206										207										208									
209										210										211										212									
213										214										215										216									
217										218										219										220									
221										222										223										224									
225										226										227										228									
229										230										231										232									
233										234										235										236									
237										238										239										240									
241										242										243										244									
245										246										247										248									
249										250										251										252									
253										254										255										256									
257										258										259										260									
261										262										263										264									
265										266										267										268									
269										270										271										272									
273										274										275										276									
277										278										279										280									
281										282										283										284									
285										286										287										288									
289										290										291										292									
293										294										295										296									
297										298										299										300									
301										302										303										304									
305										306										307										308									
309										310										311										312									
313										314										315										316									
317										318										319										320									
321										322										323										324									
325										326										327										328									
329										330										331										332									
333										334										335										336									
337										338										339										340									
341										342										343										344									
345										346										347										348									
349										350										351										352									
353										354										355										356									
357										358										359										360									
361										362										363										364									
365										366										367										368									
369										370										371										372									
373										374										375										376									
377										378										379										380									
381										382										383										384									
385										386										387										388									
389										390										391										392									
393										394										395										396									
397										398										399										400									
401										402										403										404									
405										406										407										408									
409										410										411										412									
413										414										415										416									
417										418										419										420									
421										422										423										424									
425										426										427										428									
429										430										431										432									
433										434										435										436									
437										438										439										440									
441										442										443										444									
445										446										447										448									
449										450										451										452									
453										454										455										456									
457										458										459										460									
461										462										463										464									
465										466										467										468									
469										470										471										472									
473										474										475										476									
477										478										479										480									
481										482										483										484									
485										486										487										488									
489										490										491										492									
493										494										495										496									
497										498										499										500									
501										502										503										504									
505										506										507										508									
509										510										511										512									
513										514										515										516									
517										518										519										520									
521										522										523										524									
525										526										527										528									
529										530										531										532									
533										534										535										536									
537										538										539										540									
541										542										543										544									
545										546										547										548									
549										550										551										552									
553										554										555										556									
557										558										559										560									
561										562										563										564									
565										566										567										568									
569										570										571										572									
573										574										575										576									
577										578										579										580									
581										582										583										584									
585										586										587										588									
589										590										591										592									
593										594										595										596									
597										598										599										600									
601										602										603										604									
605										606										607										608									
609										610										611										612									
613										614										615										616									
617										618										619										620									
621										622										623										624									
625										626										627										628									
629										630										631										632									
633										634										635										636									
637										638										639										640									
641										642										643										644									
645										646										647										648									
649										650										651										652									
653										654										655										656									
657										658										659										660									
661										662										663										664									
665										666										667										668									
669										670										671										672									
673										674										675										676									
677										678										679										680									
681										682										683										684									
685										686										687										688									
689										690										691										692									
693										694										695										696									
697										698										699										700									
701										702										703										704									
705										706										707										708									
709										710										711										712									
713										714										715										716									
717										718										719										720									
721										722										723										724									
725										726										727										728									
729										730										731										732									
733										734										735										736									
737										738										739										740									
741										742										743										744									
745										746										747										748									
749										750										751										752									
753										754										755										756									
757										758										759										760									
761										762										763										764									
765										766										767										768									
769										770										771										772									
773										774										775										776									
777										778										779										780									
781										782										783										784									
785										786										787										788									
789										790										791										792									
793										794										795										796									
797										798										799										800									
801										802										803										804									
805										806										807										808									
809										810										811										812									
813										814										815										816									

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/07/2008	Référence d'enlèvement : 2008P3418	Date de l'acte : 23/05/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT DEJEAN DE LA BÂTIE / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P3418 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	RAPINAT	09/11/1951	
3	RAPINAT	28/09/1976	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	LARMIGNAT CAPANO	27/05/1975	
4	SMATI	26/07/1972	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	LE THILLAY	AB 230
			Volume
			Lot
			49
			69
			237

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

Complément : Acquisition indivise à concurrence de la moitié chacun.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/02/2013	Référence d'enlèvement : 2013P656	Date de l'acte : 18/01/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2013P656 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	LARMIGNAT CAPANO	27/05/1975			
4	SMAATI	26/07/1972			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	FERRERA DA CUNHA	05/12/1989			
2	GARDY	16/12/1990			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	LB THILLAY	AB 230		49
					69
					237

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SD : Sol TE : Tenuer TF : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

Complément : pour moitié chacun.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/02/2013	Référence d'enlèvement : 2013V395	Date de l'acte : 18/01/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013V395 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE	542.029.848
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FERREIRA DA CUNHA	05/12/1989
2	GARDY	16/12/1990
Immeubles		
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune
		LE THILLAY
	Désignation cadastrale	Volume
	AB 230	49 69 237

Montant Principal : 170.000,00 EUR. Accessoires : 34.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,75 %
Date extrême d'exigibilité : 05/02/2043 Date extrême d'effet : 05/02/2044

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/02/2016	Référence d'enlissement : 2016V435	Date de l'acte : 15/02/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME LE NAIR-BOUYER DOMINIQUE / ERMONT			
Domicile élu : ERMONT au Cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V435 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CHATEAU EN FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	FERREIRA DA CUNHA	05/12/1989
2	GARDY	16/12/1990

Disposition n° 1 de la formalité 2016V435 :

Immeubles	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop. Imm. Cont. Droits	LE THILLAY	AB 230		49

Montant Principal : 7.718,21 EUR
Date extrême d'effet : 15/02/2026

Complément : Inscription prise en vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965, et d'une assignation délivrée par la SCP PLOUCHART BARNIER, huissiers de justice à LOUVRES, en date du 21/01/2016.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2017 AU 06/07/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Conte. Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/07/2017 D06884	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART Huissier LOUVRES	12/05/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE FERREIRA DA CUNHA	S00106

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance de renseignements au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermenonville
95328 SAINTE-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : sprf.saint-leu-la-foret2@gdfp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Edji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 07/07/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2811

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 06/07/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
612	LE THILLAY	AB 230		(A) 49 (A) 69 (A) 237 (A)


(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 02/07/2008 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2008P3418	Date de l'acte : 23/05/2008
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 05/02/2013 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2013P656	Date de l'acte : 18/01/2013
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 05/02/2013 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2013V395	Date de l'acte : 18/01/2013
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/02/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2016V435	Date de l'acte : 15/02/2016

N° de la demande : 110389
Déposée le : 6 JUIL 2017
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

ANCIENNES RÉGIONS A LA DEMANDE		MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° _____ déposée le <u>06/07/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>GFF / FERREIRA DA CUNHA</u>		<u>29 rue Pierre Butilin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>06/07/2017</u>	
		Signature 	

COPIE			
Copie des documents :			
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x 6 € =	_____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x 30 € =	_____ €
- autres documents demandés :	_____	x 15 € =	_____ €
Frais de renvoi =	_____		_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = <u>74 000 €</u>

MODÈLE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

COPIE DES RENSEIGNEMENTS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT**

**INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.**

**AYANT EFFET JUSQU'AU
5 février 2044**

(La dernière échéance est déterminée et future)

**EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Roland-Emmanuel
DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL, et Antony GIL', notaires
associés**

EN VERTU DE :
Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil.
D'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL , et
Antony GIL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.

le DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE TREIZE contenant :
VENTE par Monsieur Chahine SMATI, Mademoiselle Christelle LARMIGNAT-CAPANO, Mademoiselle Kelly GARDY, Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €)

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 Rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

1°) Mademoiselle Kelly Sanddie Rejane GARDY, aide soignante, demeurant à ARNOUVILLE (Val-d'Oise) 25 avenue Claude Maillat, célibataire.
Née à VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) le 16 décembre 1990.

2°) Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA, agent de sûreté, demeurant à ARNOUVILLE (Val-d'Oise) 33 rue Raymond Bergogne, célibataire.
Né à VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) le 5 décembre 1989.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à LE THILLAY (Val-d'Oise) 123 bis Rue de Paris.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	230	125 Rue de Paris	1	23	28

Les biens et droits immobiliers présentement hypothéqués comprennent:

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237)

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé en date à PARIS, du 16 décembre 1963 déposé au rang des minutes de Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 27 décembre 1963 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau), le 20 août 1964, volume 2412 , numéro 13.

Cet acte a été modifié : - aux termes d'un acte reçu par Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 16 mai 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau) le 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 18 juin 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau) le 20 août 1964, volume 2412, numéro 14.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 16 mai 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau) le 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 7 juin 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau) le 1er juillet 1966, volume 3249, numéro 29.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MILLIER, notaire à PARIS, le 16 mai 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE (deuxième bureau) le 4 octobre 1966 volume 3352 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, notaire à PARIS, le 18 décembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT le 3 février 1986, volume 11013, numéro 8.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2043
ci 170.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 3,75% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 34.000,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 €)
ci 204.000,00 €

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.
Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise), signé électroniquement le 25 Janvier 2013.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 05/02/2013 au SPF de ERMONT

Numéro de dépôt : 2013D01291

Volume : 2013V00395

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 102,00

Total liquidation : 102,00

Reçu : Cent deux Euros

Pour le SPF, le comptable GERARD DUGUA

2016 D N° 1591
HLEG

Date : 16/02/2016
Volume : 2016 V N° 435

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION

D'HYPOTHEQUE LEGALE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

15 FEVRIER 2026

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE DU

Cabinet de Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120
ERMONT

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER,
huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 21 janvier 2016

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Syndicat des copropriétaires de la Résidence CHATEAU EN FRANCE à LE THILLAY,
agissant poursuites et diligences de son syndic la SAS FONCIA MANAGO, au capital de
150.000 euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le
numéro 302.654.173 dont le siège social est 3, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE prise
en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Bl

INS
CR
AR
TE
L
ON

CS

Madame GARDY Kelly Sanddie Rejane née le 16 décembre 1990 à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), de nationalité Française, célibataire, demeurant 123, rue de Paris Bâtiment B 95500 LE THILLAY,

Monsieur Cédric FERREIRA DA CUNHA né le 05 décembre 1989 à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), de nationalité Française, célibataire, demeurant 123, rue de Paris Bâtiment B 95500 LE THILLAY.

Débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

les biens et droits dépendent d'un ensemble immobilier sis à LE THILLAY, cadastré section AB n° 230 pour 1 ha 23 a 28 ca

ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété le 27 décembre 1963, publié le 20 août 1964, volume 2412 n° 13, ledit règlement modifié le 18 juin 1964, publié le 20 août 1964, volume 2412 n° 14, le 18 décembre 1985, publié le 3 février 1986, volume 11013 n° 8.

lot n° 49

Monsieur FERREIRA DA CUNHA et Madame GARDY suivant acte de Maître BERDAL,
Notaire associé à GONESSE en date du 18 janvier 2013, publié le 5 février 2013, volume 2013
P n° 656 / J =

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de cinq mille sept cent dix huit euros, vingt et un cents représentant des charges
de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 21 janvier 2016,

5.718,21 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

2.000,0 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

7.718,21 euros

J

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

La soussignée Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

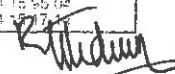
certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me BERDAL, en date du 18 janvier 2013.

À _____ LE ____ / ____ / ____
ERMONT, 15 février 2016

Cabinet LE NAIR-BOUYER
Avocats
16, rue Saint-Flaive
95120 ERMONT
Tel. 01 34 16 55 66
Fax 01 34 16 55 77



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR